PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 3 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi –Francis Pascuito – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Claude Congras – Christian Naquet – Joël Roussely – Jean-Luc Sabatier**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MIREVAL AS 1/BALARUC STADE 2

23501103 – Départemental 3 (C) du 13 février 2022

Comportement de MM. X et Y

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

> Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59ème minute de jeu M. X, joueur de MIREVAL AS 1, conteste une décision prise par l'arbitre central en lui soulignant qu'il ne connaissait rien aux règles de l'arbitrage,
> A la 70ème minute, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, menace l'officiel en lui disant qu'il ne rentrera pas chez lui ; il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,
> A la 93ème minute, l'arbitre central siffle la fin du match, M. X s'approche de l'officiel et lui dit qu'il est nul, qu'il ne sait pas tenir un match sans donner des cartons, qu'il connait des gens au District et que s'il les appelle il est mal,
> Dans l'allée menant aux vestiaires, M. Y vient voir l'arbitre central et lui demande d'enlever le carton rouge,
> Arrivé dans son vestiaire l'arbitre central essaie de fermer la porte et M. X met un violent coup de pied dans la porte qui se referme sur l'arbitre,
>
> Demande à M. Y licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 et M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport détaillé sur leur comportement pendant et après la rencontre, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).
>
> **Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel) décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, jusqu'à décision à intervenir.**

Dans son rapport, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, affirme qu'il interpelle l'arbitre central à la 70ème minute dans le but de comprendre la raison du nombre élevé de cartons jaunes pour contestation récoltés par son équipe,
Il n'invective, hurle, insulte et menace personne ; ces agissements sont le fait des supporters autour du stade,
A la fin de la rencontre, il demande effectivement à l'arbitre central s'il est possible de lui retirer son carton rouge mais sans aucune animosité et l'officiel lui répond de ne pas aggraver son cas,
Il réitère sa demande lorsque l'arbitre lui demande de venir signer la feuille de match informatisée,
M. Y explique alors à l'arbitre central qu'il n'est pas l'auteur des paroles déplacées entendues pendant la rencontre et que ceci est confirmé par le capitaine et l'entraîneur de l'équipe adverse,
L'arbitre lui dit que cela lui servira de leçon pour l'avenir et lui demande de cocher la case stipulant qu'il avait bien pris connaissance des faits rapportés alors qu'aucun rapport n'était rédigé,
Devant l'explication de l'officiel lui disant qu'il rédigera le rapport chez lui mais que le dirigeant est obligé de cocher la case pour valider le score du match, M. Y refuse et quitte le vestiaire,
Ce dernier appuie la version selon laquelle il a voulu interpeler l'arbitre mais réfute le fait de l'avoir menacé,
Il n'a jamais eu un comportement déplacé envers quiconque et ne l'aura jamais,

Dans son rapport, M. X, joueur de MIREVAL AS 1, affirme avoir interpelé l'officiel pendant la rencontre sur la justesse de son arbitrage mais sans ne jamais lui manquer de respect et sans l'insulter,
Il trouve que les joueurs de son équipe sont beaucoup plus sanctionnés que ceux de BALARUC STADE 2,
Perdant le match à cause d'un but dans le temps additionnel, M. X est frustré et s'offusque du chambrage d'un joueur de BALARUC STADE 2,
A la fin du match, il met un léger coup de pied dans la porte, alors ouverte, du vestiaire de l'arbitre mais ne souhaite en aucun cas lui nuire ; il agit ainsi par frustration et dépit,
M. X présente ses excuses à la commission, à l'arbitre et au délégué de la rencontre pour son comportement traduisant beaucoup de frustration et de colère envers lui-même pour ne pas avoir réussi à tenir le score du match,
Il réfute avoir volontairement touché l'arbitre en poussant la porte avec son pied,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant qu'il a demandé à l'arbitre de lui retirer son carton rouge,

Infliger :
- **à M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, cinq (5) mois de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 175 € au club de A.S MIREVALAISE, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :
- de l'article 4 (comportement déplacé pendant la rencontre) et de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant un comportement déplacé envers l'officiel à plusieurs reprises,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, quatre (4) matchs de suspension ferme et un match avec sursis à dater du 7 mars 2022 ;**
- **une amende de 17 € au club de A.S MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1
24263155 – U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté – réouverture du dossier

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

> Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide,
> L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,
> M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,
> Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,
> Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,
> Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,
> Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,
> C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,
> Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,
>
> Considérant l'absence de rapports de MM. V et X demandés par la Commission,
>
> Par ces motifs,
> Jugeant en première instance,
> La Commission, dit :
>
> En application :
> - de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;

- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du 21 février 2022 ;**

La Commission,
Après avoir été informée par le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES par courriel en date du 22 février de l'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée et citée ci-dessus,
Après confirmation par l'arbitre central de la rencontre, sur présentation de la photo de licence de M. Y, de l'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée,
Après que le Comité de Direction du District de l'Hérault de football, dans sa réunion du 28 février 2022, ait, devant les nouvelles pièces apportées au dossier, demandé à la Commission de Discipline et de l'Ethique de rouvrir le dossier,
Constate que M. Y, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, n'est pas l'auteur des propos menaçants à l'encontre de l'officiel de la rencontre et que l'auteur desdits propos n'est pas un licencié,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

- **rétablir dans ses droits M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES.**
- **annuler la sanction financière (115 €) prise à l'encontre du club en date du 17 février 2022 ;**

***

U.S. BEZIERS 1/ST ANDRE DE SANGONIS
24263207 – U17 Avenir D2 (B) du 12 février 2022

Comportement de M. Y envers un officiel

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 17 février 2022 :

Comportement de M. Y envers un officiel

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 89ème minute de jeu à la suite d'un avertissement donné à M. Y, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, ce dernier tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central (« trou du cul, arbitre de merde, va te faire enculer »),
Il se voit alors sanctionner d'un carton rouge synonyme d'exclusion,
Il quitte le terrain en continuant d'insulter l'officiel et en adoptant un comportement agressif,

Décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1 et lui rappelle qu'à la suite de son exclusion, il reste suspendu jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement envers l'arbitre central avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Considérant l'absence de rapport de M. Y demandé par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant la réitération de ses propos en quittant le terrain,

Infliger :
- **à M. Y, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, trois (3) mois de suspension ferme y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 13 février 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son dirigeant.**
- **une amende de 70 € au club de U.S. BEZIERS pour non-envoi du rapport de M. Y dûment demandé et non reçu à ce jour.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHAN PEZENAS AV 1
24288206 – U13 Niveau 2 Excellence du 15 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :
- M. X, licence n° 2545061754, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. Y, licence n° 2544925479, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. Z, licence n° 2388052208, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 56ème minute de jeu, alors que le score était de quatre buts à deux en faveur de LA PEYRADE OL 1, le match a été

arrêté par le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 à la suite d'un début de bagarre entre deux joueurs adverses,

Lors de son audition, M. X, arbitre de la rencontre et dirigeant de LA PEYRADE OL 1, affirme qu'il n'a pas arrêté le match au moment du petit accrochage entre les joueurs et que le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 a décidé de mettre un terme à la rencontre, récupérer ses joueurs et s'en aller,

Lors de son audition M. Y, dirigeant de LA PEYRADE OL 1, affirme qu'au moment de l'échauffourée, il s'est mis entre les deux joueurs afin de les séparer et que tout le monde se calme, et que dans cet intervalle de temps le dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 avait déjà décidé d'arrêter le match et de faire quitter le terrain à ses joueurs,

Lors de son audition, M. Z, dirigeant de ES PAULHAN PEZENAS AV 1, affirme que dès le début du match, l'arbitre dirigeant de LA PEYRADE OL 1 arbitrait et entraînait son équipe en même temps,
Les joueurs de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 ne pouvaient pas jouer rapidement les corners car l'arbitre faisait retarder la reprise du jeu afin de replacer ses joueurs,
Les joueurs de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 se faisaient constamment insulter par les joueurs adverses et il estimait qu'au moment de l'échauffourée si la partie devait continuer, la situation allait s'aggraver,
Afin de protéger ses joueurs il a décidé d'interrompre le match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de ES PAULHAN PEZENAS AV 1 pour abandon de terrain ;**
- **Match gagné à l'équipe de LA PEYRADE OL 1 sur le score de trois (3) à zéro (0).**

Infliger une amende de 50 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR pour abandon de terrain de son équipe.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2
24288116 – U12 Niveau 1 (C) du 15 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de Mme M, licence n° 2546861544, trésorière de A.S. CELLENEUVE, présente sur les lieux le jour du match et représentant MM. X et Y,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n° 2547129512, arbitre de la rencontre et joueur de A.S. CELLENEUVE ;

- M. Y, licence n° 1445322661, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 ;
- M. Z, licence n° 1455311434, dirigeant de VENDARGUES PI 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession et l'audition, il ressort qu'à la 45ème minute des parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur la pelouse du terrain de Celleneuve,
Après avoir été reconduit à l'extérieur du terrain par le président du club de A.S. DE CELLENEUVE, le dirigeant de VENDARGUES PI 2 n'a pas voulu que son équipe reprenne le match et n'a pas voulu signer la feuille de match,

Dans son rapport, M. X, arbitre de la rencontre et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, indique que trois parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 n'ont pas cessé de critiquer son arbitrage et l'insulter pendant le match alors que leur équipe menait au score,
L'éducateur de VENDARGUES PI 2 lui criait également dessus en lui rappelant à chaque fois les règles,
Après la pause coaching de la deuxième mi-temps, l'éducateur suscité a décidé de ne pas reprendre la partie,
C'est à ce moment que les trois parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur le terrain alors que le portail était fermé,
Ils ont été reconduits à l'extérieur et l'équipe de VENDARGUES PI 2 a quitté le terrain,
L'arbitre a alors décidé de mettre un terme à la rencontre,

Dans son rapport, M. Y, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, explique que le match a été arrêté car des parents de joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés sur le terrain malgré la fermeture de la porte d'accès,
Ils ont été reconduits à l'extérieur par le président du club de A.S. DE CELLENEUVE,
L'arbitre a voulu que la partie reprenne mais le dirigeant de VENDARGUES ne le souhaitait pas,
Il souligne que l'arbitre a été insulté tout le match et qu'il n'y'a pas eu de brutalité lorsque les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 ont été invités quitter la pelouse,

Dans son rapport, M. Z, dirigeant de VENDARGUES PI 2, estime que le match a été arrêté car les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 qui sont entrés sur le terrain ont été brutalisés par deux dirigeants de A.S. DE CELLENEUVE,
Ses joueurs, regroupés au centre du terrain, ont eu très peur en voyant l'altercation entre les adultes,
Il a alors souhaité aller à la rencontre des deux dirigeants de A.S. DE CELLENEUVE et a essuyé crachats et insultes,
Il a voulu porter des observations sur la feuille de match mais celle-ci lui a été retirée des mains avec l'interdiction d'écrire,
Il a été prié de quitter le stade au plus vite,

Lors de son audition, Mme M affirme que son fils, M. X, a essuyé, une pluie d'insultes tout le match par les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2, et de critiques de la part du dirigeant de l'équipe précitée,
Les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 sont entrés car la porte était fermée mais pas à clé étant donné qu'il ne la ferme jamais à clé pour des matchs de U12,
Le président de A.S. DE CELLENEUVE a pris les parents des joueurs de VENDARGUES PI 2 et les a fait sortir mais le dirigeant de l'équipe précitée à décider de partir sans signer la feuille de match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Considérant l'audition de ce jour et l'absence de contradictoire,

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de VENDARGUES PI 2 pour abandon de terrain ;**
- **Match gagné à l'équipe de M. CELLENEUVE 1 sur le score de trois (3) à zéro (0).**

Infliger une amende de 50 € au club de P.I VENDARGUES pour abandon de terrain de son équipe.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1
23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 Octobre 2021

Courrier de M. S

La Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de football a bien pris connaissance du courrier adressé par M. S et rappelle à ce dernier que, s'il estimait les décisions insatisfaisantes, la possibilité d'interjeter appel lui était octroyée dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification desdites décisions.

***

Prochaine réunion le 10 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad